

BVGer E-3089/2008 vom 2. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3089_2008

FR: TAF E-3089/2008 du 2 septembre 2011

IT: TAF E-3089/2008 del 2 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le TAF conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi).

E. 1.2

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.4

La recourante a qualité pour recourir (cf. art 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

En matière administrative, l'autorité dirige la procédure. Conformément au principe de la maxime inquisitoriale, elle définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle constate donc les faits d'office et administre les preuves qui lui paraissent nécessaires (cf. art. 12 PA, applicable par le renvoi de l'art. 6 LAsi). Il lui appartient d'établir elle-même les faits pertinents, dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 293s.). Il y a lieu de rappeler que s'il régit le droit administratif, le principe de la maxime inquisitoire n'est pas pour autant illimité. Il a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties (cf. art. 8 al. 1 LAsi et art. 13 PA ; ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 110 V 48 consid. 4a). Le principe de la maxime inquisitoire est ainsi limité, dans la mesure où l'autorité compétente ne procède pas spontanément à des constatations de fait complémentaires que si les indices correspondants ressortent des allégués ou des pièces du

dossier (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798). En procédure d'asile, l'intéressé a l'obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi) et il lui appartient de rendre vraisemblables les faits allégués (cf. art. 7 LAsi), dès lors qu'ils s'agit de faits qu'il est mieux à même de connaître, puisqu'ayant trait à sa situation personnelle.

E. 2.2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990*, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 287ss).

E. 2.2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou :

consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 2004 n° 1 consid. 5a p.4s, JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Nguyen, op. cit., p. 507 ss; Kälin, op. cit., p. 302 ss).

E. 3

En l'espèce, à l'instar de l'ODM, le Tribunal retient que les déclarations de la recourante ne satisfont pas aux exigences requises pour admettre la vraisemblance des faits allégués.

E. 3.1

En effet, ses déclarations et les documents qui les étayaient ne sont ni plausibles ni concluants sur un fait essentiel, celui qui a trait aux blessures infligées à l'agent de police. La recourante a, devant l'ODM, toujours indiqué avoir blessé l'agent de police à la poitrine, bien qu'elle se soit contredit sur la manière dont elle l'a blessé (apposition du fer sur le treillis ou lancer du fer qui serait retombé au sol, les brûlures ayant été causées non pas par le fer lui-même, mais par les morceaux de charbon); dans ces conditions, et dès lors qu'il atteste d'une grave blessure au cou, le document de la LTDH du 25 janvier 2008 (signé par une personne qui porte pratiquement le même patronyme que les enfants de la recourante), ne peut être considéré comme fiable, cela d'autant moins qu'il rapporte les faits d'une manière imprécise et incomplète, et n'indique pas la manière dont ils ont été recueillis, tout en mélangeant d'un point de vue grammatical l'indicatif avec le conditionnel. Il en est de même du document signé de K._____, responsable d'un média (cf. état de faits, let. K), dont il ressort que de "petites brûlures sur le treillis" causées par "du charbon" (plus ou moins incandescent), auraient eu des conséquences si graves sur l'état de santé de l'agent que celui-ci en aurait été brûlé au 3e degré, se serait évanoui, aurait recouvré ses esprits pour sortir par la porte de secours, aurait été mis aux soins intensifs durant une longue période et serait, près d'une année plus tard, encore hospitalisé dans l'état critique décrit : cet enchaînement de conséquences n'est pas conforme à l'expérience générale et est d'autant moins crédible qu'il ne correspond pas aux déclarations de la recourante selon lesquelles l'agent l'aurait poursuivie après avoir été brûlé et n'est nullement étayé par des documents médicaux. Il est d'ailleurs notoirement connu que la publication dans la presse togolaise

d'articles de complaisance est possible moyennant paiement (cf. Serge Hirel, Le printemps incertain des médias togolais, in : La Gazette n° 126, mars-avril 2006, www.presse-francophone.org).

E. 3.2

Les déclarations de la recourante sont également empreintes d'incohérences en tant qu'elles portent sur le statut des personnes qui travaillaient avec elle. Etant donné qu'elle a précisé elle-même, lors de l'audition sur les motifs d'asile, les raisons de leur association (ses collègues étant seules à pouvoir être enregistrées au syndicat), le Tribunal estime que cette qualité d'associées est plus plausible que celle d'employées, voire d'apprenties. Compte tenu des responsabilités de ces associées dans la conduite de l'atelier, dans les heurts avec les deux clientes, puis avec les agents de police, il est paradoxal qu'elles ne paraissent plus, après les événements du 10 janvier 2008, avoir encouru des problèmes avec les autorités, du moins s'il faut interpréter dans ce sens les silences sur ce point de la recourante et des tiers appelés à donner des renseignements.

E. 3.3

S'agissant des circonstances de la fuite de la recourante de l'atelier de couture, c'est à juste titre que l'ODM relève qu'elles ne sont pas crédibles. En effet, dans son recours, la recourante n'a pas contesté qu'elle avait des difficultés à se déplacer. Dans ces circonstances, et compte tenu du bruit causé par la rixe qui avait eu lieu dans l'atelier, il n'est pas plausible que le quatrième agent de police, placé à l'entrée de l'atelier pour exercer le guet, n'ait pas empêché la recourante de s'enfuir dans la rue ; le fait qu'elle n'ait plus parlé de cet agent lorsqu'elle a décrit sa fuite est symptomatique et constitue également un élément d'in vraisemblance.

E. 3.4

Enfin, ni l'arrestation de son fils aîné, ni les tortures qui lui auraient été infligées, ni les causes de sa mort n'ont été établies. Les documents fournis (photos d'une pierre tombale avec des inscriptions qui ne semblent pas indélébiles, faire-part du décès du fils imprimeur, acte officiel de décès, dont l'authenticité est difficilement vérifiable, délivré sur la base d'une déclaration d'une personne ne figurant pas dans le faire-part) ne sont susceptibles, dans le meilleur des cas, que de prouver le décès de ce fils, mais ni les causes ni les circonstances. De même, si des accusations ont été formellement lancées contre la recourante par le biais d'une enquête de police judiciaire, elle aurait dû en apporter la preuve par des pièces circonstanciées, précises et convaincantes, la déclaration du 12 janvier 2009 ne pouvant être considérée comme telle. Le Tribunal n'est pas convaincu par les explications de K. _____, respectivement de la recourante, selon lesquelles il serait impossible de fournir des pièces pertinentes sans mettre en danger des membres de sa famille.

E. 3.5

Dès lors que, sur les points essentiels de ses motifs d'asile, les déclarations de la recourante manquent de vraisemblance, il est inutile d'examiner encore les autres éléments d'in vraisemblance relevés par l'ODM dans la décision attaquée et contestés par la recourante.

E. 4.1

En définitive, en l'absence de moyens de preuve fiables qu'il appartenait à la recourante de fournir, et en l'absence d'éléments de fait concrets et sérieux qui auraient nécessité des investigations complémentaires (cf. consid. 2.1 et 2.2.2), cas échéant sur place (à supposer que cela ait été possible, vu l'absence de représentation suisse à Lomé), le Tribunal arrive à la conclusion, après une pondération des éléments de vraisemblance et d'invraisemblance, que les motifs de protection allégués ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 4.2

Par conséquent, la décision attaquée, en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugiée et rejette la demande d'asile de la recourante, doit être confirmée et le recours doit être rejeté sur ces points du dispositif.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

En vertu de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). La recourante n'étant pas titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et aucune des autres hypothèses visées par l'art. 32 OA1 et la jurisprudence (cf. JICRA 2001 n° 21 p. 168ss) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer la décision de renvoi prononcée par l'ODM à l'encontre de la recourante.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

Il convient de relever à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41, E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2 ; cf. aussi JICRA 2006 n° 30 consid. 7.3 p. 329, JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2. p. 239, JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54ss). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

E. 7.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 7.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou

psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 7.4

Concernant tout d'abord les troubles physiologiques de la recourante, il ressort des certificats médicaux qu'elle souffre de douleurs importantes et quotidiennes aux genoux et au dos qui s'inscrivent dans le cadre de troubles dégénératifs et d'un déconditionnement musculaire ; ses déplacements à pied sont lents et difficiles. Une médication contre la douleur, un suivi orthopédique et des soins (physiothérapie et infiltration de stéroïdes au genou droit) ont été prescrits ; une intervention chirurgicale au genou droit demeure réservée. Le pronostic vital n'est toutefois pas en jeu en l'absence de ce traitement. S'agissant ensuite de son état de santé psychique, le Tribunal constate que celui-ci est atteint de manière sérieuse et durable. La recourante a ainsi dû être hospitalisée pendant treize jours en raison d'une décompensation psychotique en décembre 2008. Depuis lors, elle fait l'objet d'un suivi médical ininterrompu. Il ressort des derniers documents médicaux au dossier qu'elle souffre d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F 32.2), de troubles mixtes de la personnalité (F 61.0) et d'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe, faisant suite à un état de stress post-traumatique (F 43.1), nécessitant une médication anti-dépressive quotidienne (Fluctine, Risperdal et Tranxilium) ainsi qu'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré bimensuel. Les troubles psychiques de la recourante fluctuent selon le contexte. Cependant, la mise en place d'un suivi médical et d'une médication a permis la disparition des symptômes psychotiques diagnostiqués en novembre 2008. L'absence de traitement médicamenteux aurait comme conséquence une déstabilisation supplémentaire de son état de santé psychique avec passage à l'acte hétéro-agressif. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la poursuite du traitement médicamenteux et du suivi thérapeutique menés jusqu'ici sont indispensables à la recourante. Or, bien qu'il existe quelques infrastructures médicales à Lomé à mêmes de prendre en charge les patients souffrant de troubles psychiques, la situation reste insatisfaisante pour ceux dont les troubles sont graves, en raison du manque avéré de spécialistes en psychiatrie dans ce pays (cf. Rapport OSAR du 21 novembre 2006, "Togo: Psychiatrische /psychologische Versorgung, Auskunft der SFH-Länderanalyse ; voir aussi rapport OSAR du 16 mars 2011 point 1 "Informations générales sur le système de santé au Togo", www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslaender/africa/togo, site consulté le 29 août 2011). La recourante aura donc peu de chances d'accéder rapidement au Togo au suivi thérapeutique imposé par ses affections. De plus, le coût d'un tel suivi devrait être assumé entièrement par elle au moyen de paiements à effectuer directement lors des consultations, vu l'absence

d'assurance-maladie publique effective au Togo. Il en va de même du traitement médicamenteux relativement lourd et onéreux, indispensable sur le long terme, et dont les substances actives ne sauraient être remplacées par des équivalents génériques (cf. supra let. S). Les chances que la recourante soit en mesure de pourvoir à son entretien de manière à financer de tels soins sur une longue durée, dans un contexte de dégradation de son état de santé physiologique, n'apparaissent pas suffisamment établies. En effet, elle est âgée et n'est plus en mesure d'exercer une activité lucrative régulière, y compris dans la couture, compte tenu de ses affections physiques dégénératives, de ses troubles psychiques et de ses difficultés relationnelles (cf. supra lettres O, R et S). Au vu de la situation économique encore précaire prévalant au Togo, et sur la base des renseignements à disposition, on ne saurait attendre des (...) ou (...) fils de la recourante qu'ils soient à même d'apporter à cette dernière le soutien financier et logistique nécessaire à une prise en charge médicale adéquate.

E. 7.5

En conséquence, le Tribunal considère qu'au vu du cumul des facteurs défavorables relevés ci-dessus, l'exécution du renvoi n'est actuellement pas raisonnablement exigible.

E. 7.6

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent arrêt, d'examiner les conditions de la licéité et de la possibilité de l'exécution du renvoi.

E. 8

Partant, le recours doit être admis en matière d'exécution du renvoi, les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision querellée devant être annulés. L'ODM est par conséquent invité à régler les conditions de séjour de la recourante en Suisse au titre de l'admission provisoire, conformément aux dispositions applicables pour les étrangers.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure devraient être, en partie, mis à la charge de la recourante, dont les conclusions en matière d'asile ont été rejetées (cf. art. 63 al. 1 PA). Celle-ci a toutefois requis, lors du dépôt de son recours, la dispense des frais de procédure. Vu son indigence et le fait que ses conclusions ne pouvaient être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, sa demande doit être admise (cf. art. 65 al.1 PA).

E. 9.2

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). La recourante ayant eu gain de cause s'agissant de ses conclusions en matière d'exécution du renvoi, il y a lieu de lui attribuer les dépens correspondants (cf. art. 7 al. 2 FITAF). Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens partiels sont arrêtés, à défaut de décompte de la mandataire, ex aequo et bono, à un montant de Fr. 850.-.